

portant création, organisation, et attributions de la Commission nationale de la transfusion sanguine.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret N° 97-301 du 24 juin 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;

SUR proposition du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 octobre 1997 ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin une commission dénommée « commission nationale de la transfusion sanguine ».

Article 2. - La commission nationale de la Transfusion sanguine est chargée :

- de définir et de proposer au Gouvernement une politique nationale de transfusion sanguine sur la base des besoins et des moyens disponibles ;

- d'émettre des directives ou des recommandations sur les questions d'organisation, d'équipement ou de techniques liées à la transfusion sanguine ;
- d'élaborer les textes réglementaires relatifs à la transfusion sanguine au Bénin ;
- de définir le rôle, l'organisation et le fonctionnement de l'Association des donneurs bénévoles de sang tant au niveau départemental qu'au niveau national.

Article 3. - La commission nationale de la transfusion sanguine est composée comme suit :

Président : le Ministre chargé de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ou son représentant,

Premier Vice-Président : le Directeur des Pharmacies et des Laboratoires,

Deuxième Vice-Président : un magistrat représentant le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Membres : - un représentant du Ministère de la Défense Nationale
 - un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique
 - un représentant du Ministère chargé de la Communication (ORTB ou Agence Bénin-Presse),
 - le Médecin-Chef du Service de Transfusion Sanguine,
 - le Médecin-Chef de la Banque de Sang du Centre National Hospitalier et Universitaire,
 - un représentant de la Croix Rouge Béninoise,
 - un représentant du programme national de lutte contre le sida,
 - un représentant de l'Association des donneurs bénévoles de sang du Bénin,
 - un représentant du Syndicat ou Association des techniciens de laboratoire
 - un représentant des chercheurs biologistes.

Article 4. - Le secrétariat de la commission est assuré par le Service de la Transfusion Sanguine de la direction des pharmacies et des laboratoires.

Article 5.- Il est créé au sein de cette commission nationale de transfusion sanguine un comité technique médico-social. Ce comité a pour mission :

- l'élaboration des projets de textes et
- l'exécution des tâches courantes de la commission.

Article 6. - La commission nationale de transfusion sanguine se réunit en session ordinaire une fois par an.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité.

La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile.

Article 7. - Il est prévu également des sections départementales de transfusion sanguine dont la composition se présente comme suit :

Président : le Directeur Départemental de la Santé de la Protection Sociale et de la Condition Féminine,

Membres : - le chef service départemental des pharmacies et des laboratoires,
 - le Médecin-Chef du service départemental de transfusion sanguine,
 - le Médecin-Chef de la Banque de sang du Centre Hospitalier Départemental,
 - un représentant de l'Association départementale des donneurs bénévoles de sang,
 - un représentant du Préfet au niveau du département,
 - un représentant de la direction départementale de l'enseignement.

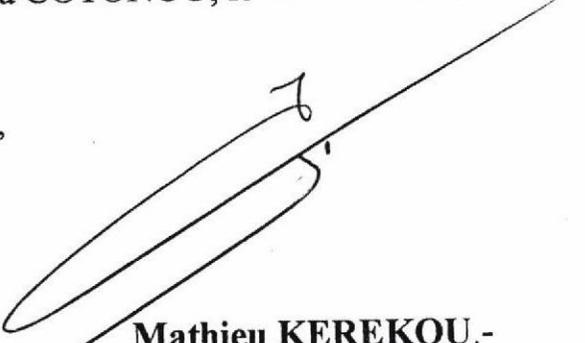
Article 8. - Les sections départementales ont pour missions :

- 1° - d'étudier la faisabilité des directives et recommandations émises par la commission nationale ;
- 2° - de veiller à l'application des directives et recommandations émises par la commission nationale de la transfusion sanguine ;
- 3° - de faire appliquer la réglementation en matière de transfusion sanguine dans le département ;

Article 9. - Le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine, le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

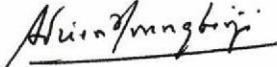
Fait à COTONOU, le 19 NOVEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



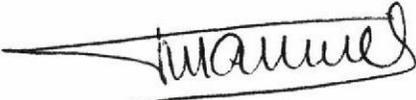
Adrien HOUNGBEDJI.

Le garde des sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS.

Le Ministre de la Santé, de la Protection
Sociale et de la Condition Féminine,



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,



Théophile N'DA.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MSPSCF 4 MJLDH 4
MISAT 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO 1.-